

Résumé des garanties

CCN des Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (Brochure 3224 / IDCC 1286) Personnel non cadres

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Maintien de salaire (mensualisation)

Ancienneté	Durée et montant de l'indemnisation		Franchise
	90 % du salaire de référence	2/3 du salaire de référence	

En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, avec ou sans hospitalisation

Au moins 1 an	40 jours	30 jours	7 jours
À partir de 6 ans	40 jours	40 jours	
À partir de 8 ans	50 jours	40 jours	
À partir de 11 ans	50 jours	50 jours	
À partir de 13 ans	60 jours	50 jours	
À partir de 16 ans	60 jours	60 jours	
À partir de 18 ans	70 jours	60 jours	
À partir de 21 ans	70 jours	70 jours	
À partir de 23 ans	80 jours	70 jours	
À partir de 28 ans	90 jours	80 jours	
À partir de 31 ans	90 jours	90 jours	
À partir de 33 ans	100 jours	90 jours	

En cas d'accident de travail ou de trajet ou maladie professionnelle, avec ou sans hospitalisation

Au moins 1 an	40 jours	30 jours	Nulle
À partir de 3 ans	50 jours	40 jours	
À partir de 8 ans	60 jours	50 jours	
À partir de 13 ans	70 jours	60 jours	
À partir de 18 ans	80 jours	70 jours	
À partir de 23 ans	90 jours	80 jours	
À partir de 28 ans	100 jours	90 jours	
À partir de 33 ans	110 jours	100 jours	

Garanties	Niveau d'indemnisation
-----------	------------------------

Incapacité de travail

En relais de la mensualisation, prolongation de la dernière période d'indemnisation jusqu'au 1095 ^e jour ou reconnaissance de l'invalidité	65 % du salaire de référence (T1 - T2) sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale
Franchise de 60 jours d'arrêt de travail continus pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	

Invalidité permanente (Lors de la reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité sociale)

Invalidité de 1 ^{re} catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %	39 % du salaire de référence (T1 - T2) sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou une incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %	65 % du salaire de référence (T1 - T2) sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale

Garanties		Niveau d'indemnisation
Capital décès (ou IPT : 100 % par anticipation)		
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence	
Marié, concubin, pacsé sans personne à charge	120 % du salaire de référence	
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire de référence	
Double effet	Doublement du capital décès	
Allocations obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	
Rente éducation		
Enfant jusqu'à 18 ans	25 % du salaire brut (T1-T2)	Le montant de la rente ne peut être inférieur à 800 € par mois
Enfant de plus de 18 ans et jusqu'à 26 ans (dans cas précis) (poursuite d'études, apprentissage...)	25 % du salaire brut (T1-T2)	
Rente handicap		
Enfant reconnu handicapé et à charge du salarié (ou IPT)	Rente viagère : 774,65 € mensuel	

Toutes les informations relatives à votre régime de protection sociale (documents contractuels, documents de gestion, démarches...) sont disponibles sur le site internet dédié à votre Convention collective nationale.

Consulter le site : <https://www.ag2ramondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-confiserie-chocolaterie-biscuiterie>